

tion par le Conseil du projet de recommandation en une déclaration définie de la part des Gouvernements et dans l'établissement d'une forme précise de limitation à exécuter dans les trois classes de désarmements, c'est-à-dire, aérien, terrestre et naval.

La discussion qui s'ensuivit a démontré clairement qu'il y avait divergences d'opinions quant à la meilleure méthode à suivre. Les uns favorisaient la recommandation, les autres la déclaration; quelques-uns voulaient une forme générale d'obligation et d'autres une forme de limitation précise et technique.

Le délégué du Canada, le Sénateur Beaubien, approuve le principe que contient la résolution des cinq Etats neutres et la déclaration émanant de la délégation italienne. Le Canada, dans les circonstances, n'était lié ni à l'une ni à l'autre des méthodes préconisées pour effectuer la trêve dont il s'agit, mais vivement intéressé au désarmement, il éprouvait la volonté et le souci de faciliter, par tous les moyens à sa disposition, la conclusion de cette trêve. "Si les nations ne peuvent mettre un arrêt temporaire à la course aux armements, comment, se demande-t-il, pourrait-on, à la prochaine conférence du désarmement, envisager la réduction comme chose possible?"

Ce problème si vital de la Société des Nations intéresse le Canada au plus haut degré. Aussi des pétitions recueillant dès à présent des centaines de milliers de signatures circulent-elles au Canada, demandant la limitation et la réduction des armements. Ces pétitions seront présentées à la Conférence du désarmement.

La Commission s'est efforcée à combiner les avantages des diverses propositions. Ce procédé fut couronné de succès. Aussi le 28 septembre, la Troisième Commission a-t-elle adopté à l'unanimité un nouveau texte de résolution que l'Assemblée a approuvé le lendemain même.

La résolution ainsi adoptée renferme la notion de trêve—une trêve des armements pour une période d'un an—et la notion d'un engagement moral auquel tous les Etats seront invités à souscrire. La formule est suffisamment élastique pour permettre aux Etats d'adapter ces notions à leurs propres procédés individuels.

Certaines délégations ont déclaré explicitement qu'elles ne jugeaient pas incompatibles avec la trêve proposée, la réalisation normale des statuts légaux relatifs aux effectifs, l'exécution régulière de programmes d'entretien et de renouvellement des matériels terrestres, navals et aériens ou de fortifications et la constitution des approvisionnements correspondants.

Développement des Moyens de prévenir la Guerre

La Troisième Commission a réussi à établir le texte final d'une Convention en vue de développer les moyens de prévenir la guerre que le Pacte de la Société des Nations met à la disposition du Conseil.

En vertu de l'article 11 du Pacte, en cas de menace de guerre, le Conseil peut prendre des mesures conservatoires, mais il ne peut les prendre que par un vote unanime de ses membres et sous réserve de l'assentiment des parties au différend. Il est vrai que cette condition de l'unanimité prévient le danger d'un Etat réfractaire défiant le Conseil, mais, d'autre part, elle peut, dans certaines circonstances, atrophier son autorité. Elle a, en outre, le désavantage d'être subordonnée au bon vouloir des parties en cause.

C'est ce désavantage que la Convention est appelée à corriger. Les Etats acceptant la Convention s'engagent de plein gré d'avance de se conformer aux recommandations unanimes du Conseil agissant en vertu des dispositions de l'Article 11 du Pacte.

L'idée d'un tel engagement antérieur a été conçue en 1928, alors que le Comité d'arbitrage et de sécurité, sur la proposition de l'Allemagne, avait élaboré un projet de traité devant servir de modèle aux engagements bilatéraux.